

A V I S N° 1.926

Séance du mardi 24 février 2015

Eco-chèques électroniques

x                    x                    x

2. 730-1

## **A V I S N° 1.926**

-----

Objet : Eco-chèques électroniques

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé en date du 4 février 2015 de se saisir d'initiative de la question du passage des éco-chèques papier vers un système d'éco-chèques électroniques.

Cette décision s'inscrit dans la suite à donner à l'avis n° 1.902 du Conseil du 25 mars 2014 quant à l'utilisation des titres-repas électroniques.

Par lettre du 19 février 2015, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a entretemps saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales et notamment le chapitre 8 qui est relatif aux éco-chèques électroniques. Ce dernier apporte des modifications au chapitre 6 - Agrément des éditeurs de titres-repas électroniques - de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (articles 183 à 185) et vise à prévoir le fondement juridique en matière de conditions et de procédures que les éditeurs agréés doivent respecter en vue d'éditer les éco-chèques sous forme électronique.

Le Conseil se prononcera séparément quant aux autres volets de la saisine de la ministre des Affaires sociales.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la Sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 24 février 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTEXTE**

#### **A. Contexte de l'adoption de la convention collective de travail n° 98**

Faisant suite à une décision du Groupe des Dix, l'Accord interprofessionnel du 22 décembre 2008, conclu pour la période 2009-2010, contient des accords des interlocuteurs sociaux relatifs au pouvoir d'achat des travailleurs. A cet égard, l'Accord interprofessionnel prévoit entre autres l'élaboration d'un régime d'exonération, tant pour le travailleur que pour l'employeur, d'impôts et de cotisations sociales lors de l'octroi de "chèques verts" (appelés éco-chèques) destinés à l'achat de produits et services écologiques.

Ainsi, le Conseil a conclu, le 20 février 2009, la convention collective de travail n° 98 et il a émis l'avis n° 1.675 concernant les éco-chèques. Cet instrument contient une annexe reprenant la liste exhaustive et d'interprétation restrictive des produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques. Cette convention collective de travail et son annexe ont été adaptées par la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010.

Les éco-chèques trouvent donc leur fondement dans la concertation sociale interprofessionnelle.

B. Autre cadre légal et réglementaire

1. Un arrêté royal du 14 avril 2009 insère un article 19 quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet article 19 quater prévoit notamment que pour ne pas être considérés comme de la rémunération, les éco-chèques doivent satisfaire à un certain nombre de conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- chaque éco-chèque doit mentionner que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition au travailleur et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services écologiques repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 ;
- les modalités d'introduction au sein des entreprises doivent être respectées ;
- la convention collective de travail ou la convention individuelle introduisant les éco-chèques doit mentionner la valeur maximale de chaque éco-chèque et la fréquence de l'octroi de ceux-ci au cours d'une année civile. Le montant maximum de chaque éco-chèque est de 10 euros ;
- l'éco-chèque est délivré au nom du travailleur. Cette condition est censée remplie si d'une part l'octroi et d'autre part les données relatives au nombre d'éco-chèques et au montant de l'éco-chèque sont mentionnés au compte individuel du travailleur ;
- les éco-chèques ne peuvent être échangés ni partiellement ni totalement en espèces. Ceci signifie que le montant de l'achat doit être égal ou supérieur à la valeur totale des éco-chèques remis en guise de paiement ;
- le montant total des éco-chèques octroyés au cours d'une année civile ne peut dépasser 125 euros par travailleur en 2009 et 250 euros par travailleur les années suivantes. Toutefois, à partir de 2011, le montant de 250 euros peut être adapté par un arrêté royal sur la base d'un avis unanime émis par le Conseil national du Travail.

Le régime d'exonération en sécurité sociale des éco-chèques s'applique donc aux travailleurs et à leur employeur soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Cet arrêté royal a été modifié le 20 janvier 2012 afin de permettre la conversion des éco-chèques en titres-repas et inversement.

2. En vertu de l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 25° du CIR 92, les éco-chèques qui répondent aux conditions de l'article 38/1 du CIR 92 sont exonérés d'impôt. Ces conditions sont identiques à celles devant être remplies pour que les éco-chèques ne soient pas considérés comme de la rémunération en sécurité sociale.

#### C. Introduction des éco-chèques au sein des entreprises

Comme pour les titres-repas, les éco-chèques doivent être prévus par une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Toutefois, si une telle convention collective de travail ne peut être conclue parce qu'aucune délégation syndicale n'est présente dans l'entreprise ou si la catégorie de personnel à laquelle les éco-chèques sont destinés n'est habituellement pas visée par une telle convention, l'octroi des éco-chèques peut être prévu par une convention individuelle. Cette dernière convention doit être écrite et le montant des éco-chèques ne peut être supérieur à celui prévu par la convention collective de travail éventuellement conclue dans la même entreprise.

## II. RÉTROACTES

Le Conseil souligne tout d'abord que, comme pré-indiqué, les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques. Le Conseil s'est ensuite attaché à effectuer une évaluation du système des éco-chèques (avis n° 1.758 du 21 décembre 2010 et avis n° 1.787 du 20 décembre 2011) et à examiner régulièrement l'opportunité de modifier ou non la liste de produits et services écologiques annexée à la convention collective de travail n° 98 (adoption de la convention collective de travail n° 98 bis le 21 décembre 2010 et avis n° 1.787 susvisé dans lequel le Conseil décide de ne pas modifier la liste).

Ensuite, lors de l'évaluation par le Conseil des titres-repas électroniques, sur laquelle il s'est principalement prononcé dans son avis n° 1.902 du 25 mars 2014, il indique avoir pris connaissance de la demande de certains éditeurs de titres d'appliquer la forme électronique entre autres aux éco-chèques. Dans cet avis, le Conseil s'engage à examiner, dans une seconde phase, dans quelle mesure les résultats de l'évaluation quant aux titres-repas électroniques pourraient être transposés aux éco-chèques, afin qu'à terme, un seul système soit applicable à ces deux titres.

Comme il s'y est engagé dans son avis n° 1.902 précité, le Conseil a mené tout au long de l'année 2014 et au début de l'année 2015, un monitoring de l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques, sur la base des données chiffrées fournies par les éditeurs. Il a pu également prendre connaissance d'un document actualisé au 28 janvier 2015 de l'Agence pour la Simplification administrative (ASA) portant sur la généralisation des titres-repas électroniques. Il ressort de ces informations que les constats, qu'il a pu tirer au sein de son avis n° 1.902, se renforcent.

Le Conseil a donc décidé, en étroite collaboration avec les éditeurs, d'examiner la question d'un passage vers les éco-chèques électroniques. Il a ainsi pu bénéficier, fin 2014, de la présentation, par les éditeurs, de chiffres clés (évolution croissante du nombre de bénéficiaires d'éco-chèques et d'affiliés), des avantages et inconvénients des éco-chèques électroniques au regard des éco-chèques sous forme papier et de diverses pistes techniques en vue du passage vers l'électronique. Les émetteurs ont ensuite déposé des propositions concrètes en vue d'un planning de mise en place de l'éco-chèque électronique. Ce planning, explicité ci-dessous est également repris, sous forme de schéma, en annexe au présent avis.

Ensuite, par lettre du 19 février 2015, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales et notamment le chapitre 8 qui est relatif aux éco-chèques électroniques. Ce dernier apporte des modifications au chapitre 6 - Agrément des éditeurs de titres-repas électroniques - de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (articles 183 à 185).

Les modifications législatives suggérées visent à instaurer les éco-chèques électroniques et, par analogie avec les titres-repas électroniques, s'inscrivent dans le cadre des efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative. Elles prévoient le fondement juridique en matière de conditions et de procédures que les éditeurs agréés doivent respecter en vue d'éditer les éco-chèques sous forme électronique.

Ainsi, seuls les éditeurs agréés à cet effet peuvent mettre à disposition des éco-chèques sous forme électronique. Les conditions, la procédure d'agrément, le contrôle et les règles de retrait seront fixés par un arrêté royal. En outre, les éditeurs sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national des personnes physiques afin d'identifier de manière univoque les bénéficiaires d'éco-chèques électroniques. Par ailleurs, un arrêté royal fixera les modalités concernant la sécurité financière que les éditeurs d'éco-chèques électroniques doivent garantir afin de couvrir les risques d'une faillite.

Aucune date spécifique d'entrée en vigueur de ces dispositions modificatives n'est prévue. Elles entreront donc en vigueur selon les règles habituelles.

Le Conseil se prononcera séparément quant aux autres volets de la saisine de la ministre des Affaires sociales.

### **III. PASSAGE VERS DES ÉCO-CHÈQUES ÉLECTRONIQUES**

Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la demande d'avis de la ministre des Affaires sociales. Celle-ci s'inscrit dans le cadre des travaux qu'il avait déjà entrepris en la matière.

Dans le présent avis, il s'est penché en particulier sur la question de l'instauration des éco-chèques électroniques. A cet égard, il formule des considérations et des propositions concrètes quant aux avantages d'un passage vers des éco-chèques électroniques, aux conditions d'un tel passage et à un planning de mise en place d'un tel système.

#### **A. Avantages d'un passage vers des éco-chèques électroniques**

Sur la base des éléments dont il dispose, en ce compris le précédent des titres-repas électroniques, le Conseil estime qu'à l'instar de ceux-ci, un système d'éco-chèques électroniques apporterait des avantages indéniables par rapport au système papier.

1. Maintien des objectifs à l'origine des éco-chèques et des possibilités de contrôle

Le Conseil souligne en premier lieu sa volonté de préserver les objectifs poursuivis par les interlocuteurs sociaux lors de l'institution des éco-chèques, à savoir une augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs par l'octroi d'un avantage spécifiquement destiné à l'achat de produits ou de services présentant une plus-value écologique. Les éco-chèques n'ont donc en aucune manière vocation à remplacer le salaire.

Par ailleurs, les éco-chèques, sous leur forme actuelle, sont exclusivement destinés à la consommation sur le marché belge.

Le maintien des éco-chèques, sous une forme électronique, permet de garantir ces objectifs et d'assurer un contrôle, lorsque cela s'avère opportun, de l'utilisation appropriée des éco-chèques.

2. Quant à la simplification administrative pour tous les acteurs concernés

Comme il l'indique déjà dans son avis n° 1.902 susvisé, le Conseil estime que pour les employeurs, un système électronique permet la suppression de la manipulation, du contrôle et de la distribution des titres (éco-chèques) papier. Le personnel affecté à ces tâches peut donc s'en voir attribuer de nouvelles. Ceci fait également disparaître les risques de perte ou erreur et apporte ainsi une certaine sécurité.

Pour les travailleurs, un système électronique est plus facile, plus rapide et plus sûr en termes d'utilisation. Par ailleurs, le temps de réception est plus rapide et la carte est moins encombrante. Les risques de perte ou de vol sont réduits grâce au mécanisme de blocage « card stop » et le risque d'éco-chèques non utilisés est pratiquement réduit à zéro, les éco-chèques les plus anciens étant débités en premier lieu.

Quant aux commerçants, un système électronique permet la suppression des opérations de manipulations et de comptages, ce qui limite les erreurs et le temps de file au niveau des caisses. En outre, les opérations a posteriori de recomptage et de tri par les émetteurs disparaissent. Le délai de remboursement est également plus rapide.



3. Quant au coût du système électronique par rapport au papier

Le Conseil constate que le rapport actualisé au 28 janvier 2015 de l'ASA confirme que la transition des titres-repas papier vers les titres-repas électroniques entraîne une réduction substantielle des coûts pour chaque groupe-cible.

Le Conseil constate que l'analyse de l'ASA ne porte pas sur les coûts afférents à l'économie résultant d'un passage des éco-chèques papier vers des éco-chèques électroniques mais il estime que les tendances remarquées pour le système de titres-repas devraient, mutatis mutandis, se transposer à celui des éco-chèques.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil estime donc approprié d'opter pour un passage vers des éco-chèques électroniques.

B. Conditions du passage vers des éco-chèques électroniques

Le Conseil estime que le passage aux éco-chèques électroniques doit impérativement répondre à un certain nombre de conditions, dont plusieurs sont similaires à celles qu'il a notamment identifiées au sein de son avis n° 1.902 précité quant à la généralisation des titres-repas électroniques.

1. Quant à la stabilité du système

Le Conseil souligne en premier lieu qu'une stabilité juridique constitue un élément primordial au développement d'un système électronique, une telle stabilité étant de nature à encourager les investissements à consentir tant par les commerçants (réseau d'acceptation) que par les employeurs et les éditeurs (en ce compris d'éventuels nouveaux investisseurs) et à soutenir les mesures d'accompagnement à adopter, notamment au niveau des secteurs.

Le Conseil rappelle également dans ce cadre que tant le système des éco-chèques en lui-même que la transition vers les éco-chèques électroniques reposent sur un consensus des interlocuteurs sociaux, qui est le garant de la stabilité du système.

Il se félicite donc de l'intention du gouvernement d'introduire la base juridique autorisant les éco-chèques électroniques telle que prévue par les modifications législatives dont il a été saisi et il plaide pour que le cadre juridique et réglementaire indispensable à la mise en œuvre effective des éco-chèques électroniques (voir ci-dessous) soit rapidement adopté et mis en œuvre.

Le Conseil rappelle en outre qu'il examine régulièrement l'opportunité d'adapter ou non la liste de produits et services écologiques pouvant être acquis avec des éco-chèques, annexée à la convention collective de travail n° 98, au regard des nouvelles conceptions écologiques mais également tenant compte de ce besoin de stabilité.

## 2. Quant aux coûts

Le Conseil insiste pour que les coûts soient particulièrement attractifs tant pour les commerçants que pour les employeurs, de même que pour les travailleurs.

A cet égard, il rappelle que dans son avis n° 1.902, il estime nécessaire de poursuivre la réduction des coûts et de les maintenir aussi bas que possible pour tous les acteurs concernés, que cela soit au niveau des coûts d'investissements, de prestations de services/d'affiliation ou de transaction.

- a. Ainsi, en particulier quant aux commerçants, il prend note que suivant les informations des éditeurs, un seul terminal sera nécessaire pour accepter tant les titres-repas électroniques que les éco-chèques électroniques.
- b. Pour les travailleurs, comme en ce qui concerne les titres-repas électroniques, le passage vers les éco-chèques électroniques ne doit pas engendrer de frais notamment pour la consultation du solde de la carte avant son utilisation. Comme cela est déjà mis en œuvre pour les titres-repas électroniques, le travailleur doit pouvoir effectuer cette opération, gratuitement, sans que cela ne nécessite de disposer de matériel ou de connaissance informatique spécifiques. Cette information doit donc être accessible, comme en matière de titres-repas électroniques, par le biais d'un numéro de téléphone gratuit et par l'indication du solde encore disponible sur le ticket de caisse et sur le terminal de paiement.

En outre, en cas de perte ou de vol de la carte, le Conseil estime que le coût du support de remplacement, lorsqu'il s'agit d'une carte combinée (carte avec plusieurs portefeuilles - voir ci-dessous), ne peut être supérieur à la valeur nominale d'un seul titre-repas perçu par le travailleur. Ceci correspond en effet à la réglementation actuellement applicable aux titres-repas électroniques. Il en résulte que les contrats commerciaux conclus entre les entreprises et les émetteurs ne doivent pas être revus, ni les conventions collectives de travail sectorielles ou d'entreprise conclues en la matière.

Cependant, lorsque seuls des éco-chèques sont accordés dans l'entreprise et que par conséquent la carte ne contient que des éco-chèques, le Conseil estime que le coût du support de remplacement ne peut être supérieur à 5 euros.

3. Quant à la réversibilité

Comme pour la transition vers les titres-repas électroniques, le Conseil constate que la réversibilité peut constituer un frein au développement des éco-chèques électroniques. Par conséquent, il demande que ce principe ne puisse pas s'appliquer aux éco-chèques électroniques. Ceci implique qu'en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique et une faisabilité, il est d'avis que seul le système des éco-chèques électroniques doit subsister à terme.

4. Quant aux aspects techniques - Cartes avec plusieurs portefeuilles

Le Conseil constate que la solution à apporter à divers points techniques outre la portabilité visée ci-dessous, sous-tend la réussite du passage vers les éco-chèques électroniques.

- a. Il note en premier lieu que selon la présentation susvisée des émetteurs dont il a pu bénéficier fin 2014, l'éco-chèque électronique pourrait revêtir diverses formes. Il pourrait par exemple s'agir d'une carte, d'une carte avec plusieurs portefeuilles (voir ci-dessous le point b.) mais aussi, d'une application « mobile » (par exemple via smartphone), d'un paiement « online » ou grâce à un GSM...

Le Conseil estime que le système devra s'inscrire, à terme, dans un cadre ouvert afin de ne pas limiter le choix de technologies ou de supports, pour assurer la pérennité de celui-ci. Les technologies ou supports rendus disponibles doivent cependant être communs à l'ensemble des émetteurs.

Le Conseil souligne à ce propos que les technologies et les supports doivent être conviviaux tant pour les travailleurs que pour les commerçants, présenter des sécurités optimales quant à la protection des données ainsi qu'un coût attractif (voir également sur ce dernier aspect le point B.2 ci-dessus).

- b. Il relève également dans ce cadre, la question des terminaux déjà évoquée ainsi que celle des cartes avec plusieurs portefeuilles. Il constate en effet qu'un certain nombre de travailleurs disposent à la fois de titres-repas électroniques et d'éco-chèques. De même, un certain nombre de commerçants, même s'ils sont en nombre plutôt limités, peuvent accepter à la fois les titres-repas électroniques et les éco-chèques.

Le Conseil constate avec satisfaction que les éditeurs étudient déjà la possibilité, entre autres, de placer les titres-repas électroniques et les éco-chèques électroniques sur une seule carte (carte avec plusieurs portefeuilles) avec cependant une division clairement identifiée des deux composantes au moment du paiement et quant à la consultation du solde disponible, tant pour le commerçant que pour le travailleur. Le Conseil estime qu'une telle solution technique présente des avantages notamment en termes de coûts.

Le Conseil demande cependant qu'une information préalable et suffisante des travailleurs soit organisée quant au fonctionnement et aux objectifs de cette carte multi-portefeuilles.

- c. Pour les éco-chèques d'un montant total moindre que 10 euros, le Conseil rappelle que l'article 6 bis de la convention collective de travail n° 98 prévoit que l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant majoré de 50 % à la rémunération. Il indique que les éco-chèques électroniques permettront d'inscrire sur la carte, ou un autre support, le montant des éco-chèques, quel qu'il soit, sans frais supplémentaire.

##### 5. Quant à la portabilité

Comme en matière de titres-repas électroniques, le Conseil relève la question de la portabilité de la carte comportant les éco-chèques électroniques notamment pour les travailleurs intérimaires et les travailleurs à temps partiel qui cumulent plusieurs emplois.

Le Conseil constate que les éditeurs de titres-repas électroniques sont déjà autorisés à utiliser le numéro du Registre national afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques (article 14 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative). Ceci concourt à la solution de la question de la portabilité.

Il constate qu'une même possibilité sera accordée aux émetteurs d'éco-chèques électroniques suite à l'introduction des modifications législatives dont il a été saisi, ce qui participera également au développement de ce système électronique (voir également ci-dessous).

C. Planning de mise en place d'un système d'éco-chèques électroniques

Le Conseil a pris connaissance d'une proposition concrète de planning de mise en place d'un système d'éco-chèques électroniques, avancée par les éditeurs.

Ce processus, repris en annexe du présent avis, se décompose comme suit :

1. A partir de l'avis du Conseil, un cadre légal et réglementaire doit être élaboré

Comme pré-indiqué, les éditeurs doivent être autorisés à utiliser le numéro du Registre national (ou NISS - numéro d'identification à la sécurité sociale) afin d'identifier les bénéficiaires d'éco-chèques électroniques de façon univoque. Il est également nécessaire de modifier l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour adopter une disposition similaire à l'article 19 bis du même arrêté royal.

Il est estimé que les modifications législatives et réglementaires nécessaires pourraient s'effectuer dans les quatre mois suivant le présent avis.

2. Procédure d'agrément

Dans le mois suivant l'adoption du cadre législatif et réglementaire susvisé, les éditeurs s'engagent à introduire une demande d'agrément. Ceci implique l'adoption d'un arrêté royal spécifique réglant cet agrément. Six mois sont donc envisagés, ce qui correspond au délai écoulé à l'époque en vue de l'agrément des éditeurs de titres-repas électroniques.

3. Conversion du réseau

Parallèlement à la procédure d'agrément, la conversion du réseau d'acceptation doit être préparée. Ceci implique une collaboration étroite entre les émetteurs, les commerçants et leurs représentants, avec une attention particulière pour la petite distribution et le commerce de proximité.

Le Conseil rappelle à cet égard sa préoccupation quant à l'existence d'un réseau d'acceptation suffisant et de proximité.

Il plaide également pour qu'une campagne d'information soit menée par les émetteurs en temps opportun, comme il l'a déjà demandé dans son avis n° 1.902 en vue du passage vers les titres-repas électroniques et comme celle-ci a effectivement été réalisée à l'époque par les éditeurs.

4. A partir de la préparation d'un cadre légal et réglementaire, le développement d'une solution technique commune à tous les émetteurs doit être assuré

Pendant un délai d'environ huit mois, prenant cours à partir de l'émission de l'avis du Conseil, les émetteurs développent et mettent en place les solutions techniques (protocoles) en ce compris celle de la carte avec plusieurs portefeuilles, en vue de l'implémentation des éco-chèques électroniques.

Le Conseil constate que si cet agenda est respecté, un passage progressif vers les éco-chèques électroniques peut intervenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il serait alors possible de convenir dès cette date, au sein des entreprises, d'une mutation des éco-chèques papier vers des éco-chèques électroniques et du choix d'un support, tel que disponible à partir de cette date.

Le Conseil soutient ce processus. Il demande que toutes les dispositions légales, réglementaires, techniques et pratiques soient prises pour leur donner suite et que la stabilité du système soit assurée ainsi que des coûts attractifs. Il s'engage à s'associer à ce processus, notamment dans le cadre du suivi et du monitoring visés ci-dessous, afin que ce processus soit couronné de succès.

D. Quant à l'avant-projet de loi dont saisine

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi en son chapitre 8, vise à adopter un cadre légal parallèle à celui existant déjà pour les titres-repas électroniques. Sous réserve d'un examen légistique, il peut souscrire aux modifications législatives qui lui ont été soumises. En outre, il demande à être saisi de l'ensemble des dispositions réglementaires à adopter en vue d'exécuter ces nouvelles dispositions législatives.

#### **IV. SUIVI ET MONITORING**

Le Conseil, en collaboration avec les éditeurs, s'engage à organiser un suivi périodique portant sur la mise en oeuvre du planning susvisé, proposé en vue du passage vers les éco-chèques électroniques.

Ensuite, le Conseil, également en collaboration avec les émetteurs et avec l'ASA, organisera un monitoring de l'évolution de la mutation vers les éco-chèques électroniques, sur la base de données chiffrées, à l'instar du monitoring qui a été mis en place quant à l'évolution des titres-repas électroniques.

Quant à l'organisation pratique de ce suivi et de ce monitoring, le Conseil a décidé qu'ils se dérouleront en même temps que le monitoring qu'il a mis en place quant à l'évolution des titres-repas électroniques.

Le Conseil se prononcera quant à la date de passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et quant à la date d'échéance des derniers éco-chèques papier ainsi que sur une éventuelle période transitoire compte tenu des résultats et des évolutions constatés suite à ce suivi et à ce monitoring, considérant que cette période transitoire devra être la plus courte possible.

-----



# Planning mise en place de l'éco-chèque électronique

2015

2016

Fev

Mar

Avr

Mai

Juin

Jui

Août

Sep

Oct

Nov

Dec

Jan

